Commission scolaire des
PREMIÈRES-SEIGNEURIES
Inspirer pour devenir

DEMANDE DE CONGÉ DE MATERNITÉ – PROFESSIONNELLE (5-13.00) ET SOUTIEN (5-4.00)

CATÉGORIE : Professionnelle ☐ Soutien ☐

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYÉE :

Nom : _____ Matricule : _____

École ou service : _____ Poste : _____

La demande de congé doit être faite selon la convention collective en vigueur et être acheminée au Service des ressources humaines, Secteur présence au travail, **au moins 2 semaines** avant le début de ce dernier, par télécopieur au **418-666-5894**, par courriel à l'adresse **presenceautravail@csdps.qc.ca**, par courrier interne, par courrier ou en personne au centre administratif situé au **643, avenue du Cénacle, Québec (Québec) G1E 1B3**.

CONGÉ DE MATERNITÉ PRÉVU À LA CONVENTION COLLECTIVE

- ✓ L'employée admissible au **Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)** et ayant cumulé 20 semaines de service a droit au congé de maternité prévu à la convention collective d'une durée de 21 semaines consécutives avec une indemnité hebdomadaire calculée selon la formule suivante :

  A. En additionnant :
  - le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de l'employée jusqu'à concurrence de 225 $;
  - et le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de l'employée et le montant établi au précédent paragraphe.

  B. En soustrayant :
  - de la somme calculée en A le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande au RQAP.

  À titre d'exemple, si votre traitement hebdomadaire est de 500 $

a)	Montant représentant le traitement hebdomadaire de base	225 $
b)	Montant de la différence entre le traitement hebdomadaire et le montant en a)	500 $ - 225 $ = 275 $
c)	Montant représentant 88 % de la différence calculée en b)	275 $ x 88 % = 242 $

  En additionnant a) + b) 225 $ + 242 $ = 467 $

  Votre indemnité hebdomadaire de la Commission scolaire = 467 $, de laquelle il faut soustraire la prestation hebdomadaire du RQAP ou du RAE

- ✓ L'employée admissible au **Régime d'assurance emploi (RAE)** et ayant cumulé 20 semaines de service a droit au congé de maternité prévu à la convention collective d'une durée de 20 semaines consécutives avec une indemnité hebdomadaire calculée selon la formule ci-haut décrite. Il faut cependant soustraire le montant des prestations de maternité qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du RAE. Dans notre exemple, pendant le délai de carence, l'indemnité que reçoit l'employée équivaut à 467 $, n'ayant aucune prestation RAE à soustraire. Après le délai de carence, les prestations reçues sont soustraites de ce montant.

- ✓ L'employée régulière **non admissible au RQAP ou au RAE** et ayant cumulé 20 semaines de service, a droit à un congé d'une durée maximale de 20 semaines consécutives qui inclut 12 semaines avec une indemnité hebdomadaire calculée selon la formule ci-haut décrite. Dans notre exemple, l'indemnité que reçoit l'employée équivaut à 467 $, pour 12 semaines, n'ayant aucune prestation RQAP ou RAE à y soustraire.

MODALITÉS DU CONGÉ DE MATERNITÉ PRÉVU À LA CONVENTION COLLECTIVE :

- ✓ Doit être demandé au moins 2 semaines avant le début de ce dernier
- ✓ Employée admissible au RQAP ou au RAE : ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de l'un ou l'autre des régimes et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début de telles prestations et comprend le jour de l'accouchement.
- ✓ Employée non admissible au RQAP ou au RAE : la répartition de ce congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'employée et comprend le jour de l'accouchement.
- ✓ Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'employée est rémunérée.

DEMANDE DE CONGÉ DE MATERNITÉ – PROFESSIONNELLE (5-13.00) ET SOUTIEN (5-4.00)

ADMISSIBLE AU RQAP - 21 SEMAINES D'INDEMNITÉ- AVOIR CUMULÉ 20 SEMAINES DE SERVICE :

Régime	Congé de maternité	Congé parental	Cochez
Base	18 semaines X 70 %	7 semaines X 70 %+ 25 semaines X 55 %	☐
Particulier	15 semaines X 75 %	25 semaines X 75 %	☐

Du : _____ au _____

_____ _____

Signature de l'employée Date

☐ J'accepte de communiquer, pour les prochains suivis, par courriel. À moins d'avis contraire, le courriel de la CSDPS sera utilisé.

ADMISSIBLE AU RAE – 20 SEMAINES D'INDEMNITÉ - AVOIR CUMULÉ 20 SEMAINES DE SERVICE :

Du : _____ au _____

_____ _____

Signature de l'employée Date

☐ J'accepte de communiquer, pour les prochains suivis, par courriel. À moins d'avis contraire, le courriel de la CSDPS sera utilisé.

RÉGIME NON ADMISSIBLE AU RQAP ET AU RAE – 12 SEMAINES D'INDEMNITÉ - AYANT CUMULÉ 20 SEMAINES DE SERVICE

Du : _____ au _____

_____ _____

Signature de l'employée Date

☐ J'accepte de communiquer, pour les prochains suivis, par courriel. À moins d'avis contraire, le courriel de la CSDPS sera utilisé.

- Il est à noter que le congé parental sans traitement doit être demandé au moins 3 semaines à l'avance dans le cas d'un congé sans traitement à temps complet et au moins 30 jours à l'avance dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel.
- Il est recommandé à l'employée de suspendre le versement des prestations du RQAP lors du report de vacances.
- **SVP nous acheminer dans les meilleurs délais votre relevé de prestations du RQAP ou du RAE, ceci évitera des correctifs sur votre paie.**